

PRÉAMBULE

R.I.

2011-2012

Les Lycées Réaumur et Robert Buron sont des établissements publics d'éducation et de formation dont la finalité est d'assurer l'épanouissement physique et intellectuel des lycéens, pour qu'ils puissent prendre progressivement leurs responsabilités et se préparer à la vie professionnelle et à la poursuite de leurs études. Les principes de laïcité, neutralité politique, idéologique, et religieuse, de respect des personnes, de tolérance vis-à-vis d'autrui doivent y être respectés.

Lycéens et personnels du lycée créent les conditions de travail permettant à chacun de participer librement à l'objectif commun.

Le règlement intérieur doit être respecté par l'ensemble de la communauté éducative. Tous les termes du règlement intérieur s'appliquent aussi aux abords immédiats de l'établissement.

A - SCOLARITE

A.1 - Obligation d'assiduité

Les lycéens s'obligent à l'assiduité, à participer à toutes les activités correspondant à leur scolarité. La présence à tous les cours est obligatoire ; certaines séances d'information, tout comme les visites médicales obligatoires, sont assimilées à des cours.

A.1.1 - Horaires des cours

Matin	Après-midi
8 h 00 - 8 h 55 (M1)	13 h 40 - 14 h 35 (S1)
8 h 55 - 9 h 50 (M2)	14 h 35 - 15 h 30 (S2)
Pause	Pause
10 h 00 - 10 h 55 (M3)	15 h 40 - 16 h 35 (S3)
10 h 55 - 11 h 50 (M4)	16 h 35 - 17 h 30 (S4)

Certains cours peuvent avoir lieu en dehors des horaires habituels sur le temps de la pause déjeuner
11 h 50 - 12 h 45 (M5) ou 12 h 45 - 13 h 40 (S0)

Les cours en atelier des sections **alimentation** (boulangerie-pâtisserie) pourront commencer à 6h00 et ceux des sections **hôtellerie** (cuisine-restaurant) pourront se terminer à 22h30.

A.1.2 - Présence dans l'Etablissement

a) Elève interne

L'élève interne est présent dans l'établissement du lundi, début du premier cours au vendredi, fin du dernier cours.

La présence à tous les repas est obligatoire. Toute demande d'autorisation d'absence doit être adressée par écrit à un conseiller principal d'éducation, et signée par les parents de l'élève s'il est mineur.

L'absence de professeurs ou la suppression des cours en milieu de semaine ne donne pas autorisation systématique à un retour dans la famille.

Dans le courant de la semaine, et pour des motifs impérieux exceptionnels et imprévisibles (grèves, incidents, événements graves, intempéries, deuil national), l'élève peut être autorisé à regagner son foyer sur autorisation expresse du représentant légal.

b) Autorisations de sorties

En dehors du temps de cours, le lycéen majeur ou mineur autorisé par ses parents, peut sortir librement de l'établissement. Des imprimés d'autorisation de sortie quotidienne seront distribués au moment des inscriptions. Dans le cadre du développement de l'autonomie, le respect des autorisations de sortie délivrées par les parents repose sur l'autodiscipline de l'élève, ce qui implique que le lycéen non autorisé à sortir est tenu de signaler sa présence au bureau vie scolaire.

Remarque : l'élève demi-pensionnaire est considéré comme un externe qui déjeune dans l'établissement quand il le souhaite.

A.1.3 - Contrôle de la présence en cours des lycéens

Les Professeurs sont responsables du contrôle de la présence en cours et signalent les absences selon les modalités prévues dans l'établissement.

Les absences prévisibles font l'objet d'une demande écrite préalable au bureau « Vie Scolaire »

Toute absence imprévue doit faire l'objet d'une communication téléphonique à la vie scolaire (poste 24-12 pour Réaumur, 24-23 pour Robert Buron).

A son retour, le lycéen doit obligatoirement apporter au bureau « Vie Scolaire » un justificatif écrit émanant de sa famille ou de lui-même, s'il est majeur.

Retard : Avant de réintégrer sa classe, le lycéen retardataire doit se présenter au bureau « Vie Scolaire » qui lui délivre un billet d'entrée.

Les absences et les retards sont comptabilisés, portés à la connaissance du Conseil de classe, et notés sur les bulletins trimestriels ou semestriels.

A.1.4 - Carnet de liaison

Le carnet de liaison est mis en place dans certaines classes afin de faciliter la communication avec les familles au sujet des absences. Pour cette raison, chaque lycéen qui aura reçu un carnet de liaison doit l'avoir constamment avec lui.

A.1.5 - Cours d'Education Physique et Sportive : - inaptitudes temporaires ou permanentes

Le rôle de l'E.P.S. dans l'épanouissement des jeunes est fondamental. C'est une matière à part entière. La présence régulière des élèves aux cours est donc indispensable, d'autant plus que la note retenue pour l'examen est l'expression d'un contrôle continu.

A titre exceptionnel, certains élèves peuvent être dispensés de cette obligation :

a) existence d'un certificat médical d'inaptitude :

L'élève le présente obligatoirement à l'infirmière de service qui rédige une fiche précisant l'inaptitude. Cette fiche est communiquée par l'élève à son professeur d'E.P.S.

Selon le type d'inaptitude physique le professeur peut :

- soit garder l'élève en cours en lui proposant une activité en adéquation avec son état
- soit l'envoyer au bureau « Vie Scolaire ». L'élève est alors soumis aux mêmes obligations que tout lycéen n'ayant pas cours. Il peut fréquenter la salle de permanence, le C.D.I. ou d'autres lieux en prenant soin d'être contrôlable à tout moment.

b) l'élève n'a pas de certificat médical, mais un mot des parents :

Il va normalement en cours. Si l'état de l'élève ne lui permet pas de pratiquer l'activité physique proposée, le professeur peut le dispenser de cours (imprimé spécial). L'élève se rendra au bureau « Vie scolaire » et se trouvera dans le cas évoqué précédemment. Chaque élève se présente muni d'une tenue vestimentaire adaptée à la spécificité des cours d'EPS et aux conditions climatiques du moment.

A.1.6 - Sorties à caractère pédagogique, stages en entreprise

En application de la circulaire n°96-248 du 25/10/1996 et après approbation du Chef d'Etablissement, les personnels d'enseignement et d'éducation peuvent organiser à l'intérieur ou à l'extérieur du lycée des activités scolaires ou périscolaires qui visent à développer l'autonomie et la responsabilité des élèves.

Ceux-ci peuvent être amenés à accomplir des déplacements sous la responsabilité d'un adulte ou en autodiscipline.

Les externes peuvent être autorisés à se rendre directement sur le lieu de la sortie, s'ils n'ont pas de cours avant (que ce soit le matin ou après le déjeuner), et sont autorisés à regagner leur domicile en fin de demi-journée, s'ils n'ont pas de cours après la sortie.

Les Périodes de Formation en Entreprise (stages en entreprise) font partie intégrante de la formation et sont soumises aux mêmes obligations d'assiduité. En cas d'absence au stage, le lycéen ou sa famille doit prévenir l'entreprise **et** la personne assurant le suivi de stage dans l'établissement et lui faire parvenir un **arrêt de travail**.

A.2 - Obligations scolaires et évaluations

Chaque lycéen doit avoir une tenue vestimentaire adaptée aux conditions d'apprentissage et doit avoir son matériel lui permettant de travailler dans de bonnes conditions.

Dans leur propre intérêt les lycéens ont obligation d'accomplir les tâches inhérentes à leurs études, à savoir : devoirs sur table, devoirs à la maison, notés ou non, dans les délais fixés par l'enseignant.

Un comportement en classe, inadapté ou perturbateur, ne peut être sanctionné par une baisse de note ou par un zéro entrant dans la moyenne de l'élève ; en revanche, un travail dont les résultats sont objectivement nuls, un devoir en classe, un devoir maison non remis sans excuse valable, une copie blanche rendue le jour du contrôle ou une copie manifestement entachée de tricherie, ce qui peut donner lieu, en outre, à une décision d'ordre disciplinaire, peuvent justifier qu'on y ait recours. En ce qui concerne l'absence à un contrôle de connaissances, si elle est justifiée, une épreuve de remplacement pourra être mise en place ; si elle est injustifiée, elle implique une absence de notation.

Tous les membres de l'équipe pédagogique (professeurs, personnels d'éducation et de direction) sont à la disposition des parents désirant les rencontrer.

A.3 - Ressources pédagogiques

A.3.1 – Le C.D.I.

Le C.D.I. est ouvert à tous les membres de la communauté scolaire selon un horaire affiché. C'est un lieu calme où l'on peut s'informer, lire, travailler sur documents.

A.3.2 - charte d'utilisation d'internet

Des stations de travail numériques sont à la disposition des élèves. Leur utilisation est soumise au respect de la Charte d'utilisation d'internet.

A.3.3 - manuels scolaires

Des manuels scolaires fournis par le Conseil Régional sont confiés aux lycéens pour l'année scolaire. Ils sont destinés à être utilisés pour plusieurs années. Chacun doit en prendre le plus grand soin. Un contrôle d'état est établi lors du prêt et lors de la restitution des manuels.

A.4 - Majorité

Le lycéen majeur est soumis au règlement intérieur, comme le lycéen mineur. Le lycéen majeur peut accomplir personnellement les actes qui, dans le cas du lycéen mineur, sont du ressort des seuls parents. Il en est ainsi, par exemple pour l'inscription, l'annulation de celle-ci, le choix de l'orientation dans le cadre des procédures usuelles. Sauf prise de position écrite du lycéen majeur, les parents seront normalement destinataires de toute correspondance le concernant : relevés de notes et d'appréciations, convocations, etc. En cas de conflit avec les parents, un écrit signé des deux parties sera remis à l'établissement. Par contre, toute perturbation dans la scolarité (absences répétées, injustifiées, abandon d'études) susceptible de mettre les parents en contravention avec la législation fiscale leur sera signalée sans retard.

B - LES DROITS DES LYCEENS

B.1 - Les instances participatives

Pour que tous les usagers de l'établissement puissent vivre en harmonie, il est indispensable que se développe le dialogue, en toutes circonstances et en tous lieux. Pour faciliter la rencontre et l'échange, les lycéens sont représentés dans différentes instances :

- ▶ Conseil d'administration
- ▶ Conseil de classe
- ▶ Assemblée Générale des Délégués
- ▶ Conseil de Vie Lycéenne
- ▶ Commissions diverses

Les formes de vie collective (commissions et conseils divers, foyer socio-éducatif, association sportive, association Lycéenne ou étudiante) où se forment les apprentissages de la citoyenneté (responsabilisation, prise de décision) sont encouragées.

B.2 - Droit d'expression collective et individuelle

Le droit d'expression s'exerce par l'intermédiaire des délégués de classe qui peuvent recueillir les avis et propositions des lycéens et les exprimer auprès du chef d'établissement et du conseil d'administration ; les associations de lycéens exercent également ce droit. Cette liberté d'expression respecte les principes de laïcité, de pluralisme et de neutralité du service public.

Affichage : un panneau d'affichage est à la disposition des lycéens. Afin d'éviter de porter atteinte à l'ordre public ou au droit des personnes, tout document faisant l'objet d'un affichage doit être communiqué, pour accord préalable, au chef d'établissement ; aucun affichage ne peut être anonyme.

B.3 - Droit de réunion

L'objectif essentiel du droit de réunion est de faciliter l'information des lycéens sur des questions d'actualité. Les délégués, un groupe de lycéens, les associations déclarées, peuvent prendre l'initiative d'une réunion dont la tenue est soumise à l'autorisation du chef d'établissement. Ce droit s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants.

B.4 - Droit d'association

Il est reconnu à l'ensemble des lycéens. Elèves et étudiants majeurs peuvent créer des associations déclarées conformément à la loi de 1901 en respectant la procédure suivante :

- ▶ statuts déposés auprès du chef d'établissement
- ▶ autorisation de fonctionnement donnée par le conseil d'administration

L'association ne peut avoir un objet ou une activité à caractère politique ou religieux. Elle doit informer le conseil d'administration et le chef d'établissement du programme de ses activités.

B.5 - Droit de publication

Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement ; l'exercice de cette liberté d'expression peut-être individuel ou collectif ; il entraîne l'application et le respect d'un certain nombre de règles :

- ▶ la responsabilité personnelle des rédacteurs est engagée
- ▶ les écrits ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public ; ils ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires, ni porter atteinte au respect de la vie privée
- ▶ toute personne mise en cause, directement ou indirectement a un droit de réponse

La responsabilité des lycéens est pleinement engagée devant les tribunaux tant sur le plan pénal que civil.

L'utilisation d'Internet (création de sites, d'espaces publics, envoi de messages, etc...) est soumise aux mêmes règles et passible des mêmes sanctions pénales en cas d'infraction.

B.6 - Droit à l'image

Toute diffusion d'image nécessite le consentement de personnes identifiables. En revanche, à des fins d'utilisation exclusivement pédagogiques à l'intérieur de l'établissement, des photos individuelles pourront être demandées ou réalisées sans qu'il y ait atteinte au droit à l'image énoncé ci-dessus.

C - VIE QUOTIDIENNE, HYGIENE, SECURITE

C.1 - Principe de laïcité et de respect d'autrui

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse, est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Sont interdits aussi les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres lycéens, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement.

C.2 - Infirmerie et médicaments

Aucun lycéen ne peut quitter l'établissement pour raison médicale sans l'accord préalable des infirmières du lycée.

La détention de médicaments est formellement interdite : le lycéen sous traitement doit déposer son ordonnance et ses médicaments à l'infirmerie ; à lui de s'organiser pour que l'infirmière puisse lui délivrer ses médicaments en temps et en heure.

C.3 - Tabac – Alcool – Nourriture – Chewing-gum – Crachats

Conformément au décret n° 2006-1386, il est interdit de fumer sur l'ensemble du site. Les cigarettes doivent impérativement être éteintes et jetées dans les cendriers prévus à cet effet aux entrées de la cité scolaire. De plus, la consommation d'alcool est strictement interdite.

La consommation de chewing-gums, de boissons et de nourriture est interdite durant les heures de cours et dans les salles de travail (CDI, permanence).

Pour des raisons d'hygiène et de propreté, par respect des personnes chargées de l'entretien, il est demandé aux lycéens de ne pas cracher par terre ni dans l'enceinte ni aux abords de l'établissement, sous peine de punitions ou de sanctions.

C.4 - Objets et produits dangereux

Le port et l'usage d'armes, ainsi que la détention et l'utilisation de tous produits dangereux sont strictement interdits. Toute diffusion, manipulation ou absorption de produits ou substances toxiques, quelle que soit leur nature, présentant un caractère de danger ou illicite, est proscrite.

C.5 - Sécurité, circulation

C.5.1 - sécurité

Les consignes d'évacuation sont affichées dans les locaux. Conformément aux instructions officielles, les exercices de sécurité ont lieu trois fois par an.

Dans les laboratoires, les ateliers, les salles de travaux pratiques, la manipulation de produits dangereux, l'utilisation de certaines machines ou de certains appareils nécessitent des précautions particulières.

Les consignes de sécurité sont commentées en début d'année scolaire.

Les conséquences d'une détérioration du système de détection incendie ou d'un extincteur pouvant être graves pour la sécurité de tous, toute manipulation inconsidérée de ce matériel sera sévèrement sanctionnée.

C.5.2 - Mouvement de circulation des usagers

Il est demandé aux usagers de :

- ▶ se conformer au plan de circulation affiché dans le hall, les entrées et sorties, les ateliers, respecter les zones de séparation des flux véhicules et piétons à l'entrée du lycée
- ▶ ne pas stationner pendant les heures de cours dans les couloirs et ne pas entrer dans les salles de cours et ateliers en l'absence du professeur
- ▶ respecter le voisinage : ne pas stationner dans la rue ni sur les trottoirs aux abords des maisons des riverains, ni s'asseoir sur les murets, ni utiliser leurs jardins et plates bandes comme poubelles ou cendriers

C.6 - Vols

La responsabilité de l'Etat ou des établissements qui dépendent de celui-ci n'est pas engagée en cas de disparition dans les locaux administratifs d'objets appartenant aux lycéens.

L'établissement met gratuitement à disposition des emplacements de stationnement ou des abris pour les deux roues ; les véhicules qui y sont garés ne sont pas pour autant sous la garde de l'administration et la responsabilité du chef d'établissement n'est pas engagée en cas de vol ou de dégradation des véhicules.

Chacun est responsable de ses propres affaires. Les assurances individuelles des familles peuvent garantir le risque de vol.

Votre responsabilité est toujours engagée en cas de vol.

Mesures prises pour la prévention des vols :

- ▶ Mesures communes à tous :

Il est demandé à chacun de prêter attention à l'endroit où il laisse ses affaires et dans la mesure du possible, de ne pas les laisser traîner dans les couloirs ou sous le préau. Les objets représentant une certaine valeur (calculatrice, etc...) doivent être marqués et gardés sur soi.

Il est nécessaire que chaque lycéen, victime d'un vol, le signale au bureau « Vie Scolaire » (ceci n'excluant pas la plainte légitime déposée au commissariat).

- ▶ Mesures propres aux internes :

Des casiers ainsi qu'une bagagerie sont mis à la disposition des élèves internes ; les heures d'ouverture sont communiquées en début d'année scolaire ; il en est de même des heures d'ouverture des dortoirs.

C.7 - Assurance scolaire

Durant les activités pédagogiques obligatoires, à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement, le lycéen est couvert par la législation du travail ; pour celles à caractère facultatif, l'assurance scolaire est obligatoire, tant pour les dommages dont il serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle « accidents corporels »). Le chef d'établissement est, en conséquence, habilité à refuser la participation d'un lycéen à une telle activité lorsque son assurance ne présente pas les garanties suffisantes exigées.

Durant les sorties de détente, résultant d'une autorisation des familles, le lycéen est sous l'entière responsabilité de ses parents ou tuteurs, du départ au retour dans l'établissement.

NB : *Les associations de parents d'élèves renseignent utilement les familles sur le chapitre des assurances scolaires.*

C.8 - Téléphone portable et supports multimédia

L'utilisation du téléphone portable, du baladeur (audio et/ou vidéo) et de toute radiomessagerie et télétransmission est strictement interdite dans les salles de cours et de travail du lycée. Elle est toutefois admise à l'extérieur des bâtiments ainsi qu'à la cafétéria et ne doit en aucun cas représenter une nuisance pour l'enseignement. Tous ces appareils doivent être désactivés à l'intérieur des bâtiments.

C.9 - Tenue des lycéens

Les lycéens doivent avoir une tenue vestimentaire correcte et un comportement décent. Le port du couvre-chef (casquette, chapeau, foulard...) est interdit à l'intérieur des locaux.

C.10 - Stationnement des véhicules dans l'établissement

Il est strictement interdit aux lycéens de garer leur véhicule dans l'établissement. Seul le stationnement des deux roues est autorisé dans l'aire réservée à cet usage.

D – RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR

Personnels et lycéens vivant ensemble dans l'établissement se doivent mutuellement respect et considération :

- ▶ ils se refusent à toute violence physique ou verbale, à toute remarque désobligeante qui, en réunion ou en classe, est susceptible de porter atteinte à la dignité de la personne
- ▶ ils acceptent que la liberté d'opinion et d'expression de l'autre limite leur propre liberté

D.1 - Brimades

Toute forme de brimade physique ou morale, de violence physique ou verbale susceptible de porter atteinte à la dignité de la personne est condamnable et peut donner lieu à l'application d'une mesure disciplinaire ou justifier le dépôt d'une plainte.

Il en est de même de la pratique du bizutage.

D.2 - Dégradations

Chacun se doit d'utiliser rationnellement les locaux et les matériels mis à la disposition de tous, de lutter contre les dégradations, les gaspillages d'énergie qui coûtent cher à la collectivité et diminuent l'efficacité du service public.

La majorité pénale est fixée à 13 ans ; les actes de vandalisme constituent un délit (article 322-1 du code pénal). Les vandales s'exposent donc à des peines sévères dès lors que les dégradations commises atteignent un certain degré de gravité.

Les parents sont civilement responsables des actes commis par leurs enfants mineurs.

D.3 - Procédures disciplinaires (Référence BO spécial n°8 du 13 07 2000)

Les punitions et sanctions sont individuelles et ne peuvent en aucun cas, être collectives ; elles doivent tenir compte du degré de responsabilité du lycéen, de son âge et de son application dans les manquements reprochés, ainsi que de ses antécédents en matière de discipline.

Punitions et sanctions ont pour finalité d'attribuer au lycéen la responsabilité de ses actes, de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience de ses conséquences, de lui rappeler le sens et l'utilité de la loi, ainsi que les exigences de la vie en collectivité. Toute punition et sanction doit être motivée ; la procédure contradictoire (rencontre entre les différentes parties) permet à chacun d'exprimer son point de vue et de s'expliquer.

D.3.1 - Les punitions scolaires

Les punitions s'appliquent en cas de transgressions ou manquements aux règles de la vie collective. Tout membre du personnel les constatant peut décider d'une punition en réponse immédiate. La liste des punitions possibles est la suivante :

- ▶ excuse orale ou écrite
- ▶ travail scolaire supplémentaire
- ▶ nettoyage après acte d'incivilité : petites dégradations, crachats, graffiti ...
- ▶ privation partielle ou totale de sortie
- ▶ participation financière au coût de réparation causée par une dégradation volontaire
- ▶ avis aux familles relatant les faits reprochés

- ▶ exclusion ponctuelle d'un cours. Celle-ci doit demeurer tout à fait exceptionnelle, et donner lieu systématiquement à une information écrite au Proviseur ou au Conseiller principal d'éducation.
- ▶ heures de retenue sur le temps libre du lycéen

D.3.2 - Les sanctions disciplinaires

Elles relèvent du chef d'établissement ou du Conseil de discipline. Les familles des lycéens en sont systématiquement avisées. L'échelle des sanctions prévues est la suivante

- ▶ avertissement oral ou écrit,
- ▶ blâme,
- ▶ exclusion temporaire de l'établissement ou de ses annexes d'une durée inférieure à 8 jours,
- ▶ exclusion temporaire de l'établissement ou de ses annexes qui ne peut excéder la durée d'un mois, assortie ou non d'un sursis*,
- ▶ exclusion définitive*.

* Ces deux dernières sanctions ne peuvent être prononcées que par le conseil de discipline.

D.3.3 - Les dispositifs alternatifs et d'accompagnement

a) Le conseil de médiation

Présidé par le chef d'établissement ou son représentant, il est composé par : le CPE référent, le professeur principal, deux professeurs et un délégué de la classe, un représentant des parents d'élèves, l'élève concerné accompagné de son représentant légal.

Son rôle : régulation des punitions, suivi des mesures d'accompagnement et des réparations, examen des incidents impliquant plusieurs lycéens. Il assure également un rôle de médiation et donne un avis au chef d'établissement sur l'engagement de procédures disciplinaires.

b) Les mesures de prévention

- ▶ Confiscation d'objets dangereux ou perturbant la vie d'un groupe.
- ▶ Engagement écrit d'un lycéen sur des objectifs précis en termes de comportement.

c) Les mesures de réparation

La mesure de réparation doit avoir un caractère éducatif et ne comporter aucune tâche dangereuse ou humiliante. L'accord du lycéen et de ses parents, s'il est mineur, doit être recueilli au préalable. En cas de refus, l'autorité disciplinaire prévient l'intéressé qu'il lui sera fait application d'une sanction.

d) Le travail d'intérêt scolaire

Mesure de réparation, il constitue la principale mesure d'accompagnement d'une sanction, notamment en cas d'exclusion temporaire ou d'une interdiction d'accès à l'établissement.

Pour éviter toute rupture avec la scolarité, le lycéen est donc tenu de réaliser des travaux scolaires tels que leçons, rédactions, devoirs et de les faire parvenir à l'établissement selon des modalités clairement définies par le chef d'établissement en liaison avec l'équipe éducative.

D.3.4 - Le suivi des sanctions

a) Le registre des sanctions

Il est tenu un registre des sanctions infligées comportant l'énoncé des faits, des circonstances et des mesures prises à l'égard d'un lycéen, sans mention de son identité.

b) Le dossier administratif de l'élève

Toute sanction disciplinaire constitue une décision nominative qui doit être versée au dossier administratif du lycéen. Ce dossier peut à tout moment être consulté par lui-même ou ses parents, s'il est mineur.

Hormis l'exclusion définitive, toute sanction est effacée automatiquement du dossier administratif du lycéen au bout d'une année glissante (de date à date).

Il est rappelé que les lois d'amnistie concernent aussi les sanctions administratives et donc les sanctions disciplinaires prononcées par une autorité administrative. Elles entraînent l'effacement des sanctions prononcées. Les faits commis avant la date qu'elle fixe ne peuvent plus faire l'objet de poursuites disciplinaires, les sanctions prononcées avant son entrée en vigueur sont considérées comme n'étant pas intervenues.

E – SERVICE DE RESTAURATION

E.1 - Dispositions générales

L'établissement propose un service de restauration à accès informatisé. Les cartes sont délivrées par le service de l'intendance pour toute la scolarité du lycéen au sein de l'établissement.

- ▶ Les élèves du second cycle choisissent une qualité valable pour l'année scolaire entière (interne, interne-externé, demi-pensionnaire au repas à l'unité)
- ▶ Les élèves internes et internes-externés bénéficient du régime du forfait
- ▶ Les élèves demi-pensionnaires paient les repas à l'unité

E.2 - Accès au service de restauration

L'accès au service de restauration est soumis à la présentation de la carte magnétique délivrée à la rentrée scolaire. Afin de lutter contre l'oubli chronique, les élèves demi-pensionnaire (au repas) qui oublient leurs cartes devront s'acquitter pour déjeuner du tarif invité au lieu du tarif habituel.

Cette carte est utilisable pour une période indéterminée, dans les limites de l'approvisionnement du compte.

a) En cas de perte le titulaire de la carte doit en informer rapidement le service de l'intendance. Une opposition sera faite sur la carte rendant impossible tout usage frauduleux. Le lycéen devra faire l'acquisition d'une nouvelle carte dans les plus brefs délais.

b) Le service de restauration n'est pas un service obligatoire, tout manquement au règlement peut entraîner une exclusion temporaire ou définitive du restaurant, selon l'échelle des sanctions disciplinaires définie au chapitre D.3.2 « Les sanctions disciplinaires ».

c) Elèves au repas à l'unité

En cas de défaut de provision sur le compte l'accès au restaurant sera interdit le paiement des repas à l'unité ne pouvant être différé. Pour être pris en compte pour le repas de midi, les chèques de provision doivent être déposés à l'intendance à la pause de 09h50 au plus tard.

E.3 - Paiement des repas

Le montant du forfait, réservé aux élèves internes, internes-externés, comme le prix du repas à l'unité, sont déterminés par le conseil d'administration. Les frais d'internat sont payables dès réception de l'avis aux familles. Pour les demi-pensionnaires, la carte permettant l'accès à la restauration sera remise contre un paiement de 15 repas minimum. Ce nombre pourra être modulé en fin d'année civile (principe de comptabilité) ou en fin d'année scolaire pour les élèves quittant l'établissement à la rentrée suivante.

E.3.1 - Changement de qualité (interne, DP, externe)

Un changement de régime peut être autorisé exceptionnellement sur demande écrite et motivée adressée au chef d'établissement, uniquement pour des cas de force majeure. Pour un élève au forfait, ce changement, accepté, ne peut être pris en compte qu'en fin de trimestre.

E.3.2 - Remise de principe

Le décret n° 63.629 du 26 juin 1963 octroie le bénéfice de remise de principe, sous certaines conditions, aux élèves issus de familles d'au moins trois enfants fréquentant un internat ou une demi-pension dans un établissement public secondaire dont les tarifs ont un caractère forfaitaire et lorsque le Conseil d'administration en a pris la décision.

Dans le cas où la demi-pension fonctionne avec un régime différent (tickets, carte à l'unité, restauration privée...) l'élève demi-pensionnaire ne peut se voir appliquer la remise. Toutefois, ses frères et sœurs scolarisés dans d'autres établissements du second degré public qui fonctionnent au forfait peuvent en bénéficier (circulaire rectorale du 18.05.1992).

E.3.3 - Remise d'ordre (élève interne)

Lorsqu'au cours d'un trimestre l'hébergement n'est pas assuré, ou lorsqu'un élève hébergé est absent pendant plus de deux semaines pour raison médicale, familiale ou scolaire (stage) dûment justifiée, des remises d'ordre peuvent être demandées par les familles, en remboursement des frais versés (décision du conseil d'administration du 31/01/2001). Aucune réduction n'est faite en fin d'année pour cause de non-présence des élèves.

E.3.4 - Etudiants

Pour les étudiants souhaitant prendre leurs repas au lycée, les cartes d'accès au restaurant scolaire doivent être créditées par chèque auprès du service d'Intendance à la rentrée scolaire.

E.3.5 - Paiement des cartes repas

La première carte est attribuée gratuitement. En cas de perte ou de destruction, une nouvelle carte est attribuée à l'usager contre le versement d'une somme définie chaque année civile.

E.3.6 - Remboursement des repas non-consommés

Tout lycéen quittant définitivement l'établissement peut être remboursé du montant des repas réglés et non consommés (montant supérieur à 8 euros). Le remboursement est effectué exclusivement sur demande écrite et sur restitution de la carte parvenue au service d'Intendance avant le 31 décembre de l'année en cours accompagnée d'un relevé d'identité bancaire ou postal, délai de rigueur.

Signature de l'élève

Signature des parents



Lycée Général et Technologique Réaumur
39 Avenue de Chanzy

Lycée Professionnel Robert Buron
68 rue Bellessort

BP 91329 - 53013 LAVAL cedex
02 43 67 24 00

<http://reaumur-buron.paysdelaloire.e-lyco.fr>

Approuvé par le Conseil d'Administration du Lycée R. Buron le 5 juillet 2010
Approuvé par le Conseil d'Administration du Lycée Réaumur le 7 juillet 2010

